

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 186.410 du 23 septembre 2008

G./A.183.729/VI-17.447

En cause :

1. **l'Université Catholique de Louvain**,
en abrégé U.C.L.,

place de l'Université, n° 1,
1348 Louvain-La-Neuve,

2. **l'association sans but lucratif Cliniques universitaires Saint-Luc**, en abrégé St-Luc,

ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill, n° 253,
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-
Première Ministre et Ministre des Affaires
sociales et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'association hospitalière CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
SAINT-PIERRE**,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2007 par l'Université Catholique de Louvain, en abrégé U.C.L., et l'association sans but lucratif Cliniques universitaires Saint-Luc, en abrégé St-Luc, qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 20 mars 2007 désignant les services hospitaliers universitaires, fonctions hospitalières

universitaires et programmes de soins hospitaliers universitaires de l'hôpital "Centre Hospitalier universitaire Saint-Pierre", publié au Moniteur du 4 avril 2007;

Vu la requête introduite le 17 août 2007 par laquelle l'association hospitalière CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE SAINT-PIERRE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2007 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. JANS, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 2 septembre 2008 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Quentin PEIFFER, loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse et, loco Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêt n° 178.467 du 10 janvier 2008, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté royal du 20 mars 2007 désignant les services hospitaliers universitaires, fonctions hospitalières universitaires et programmes de soins hospitaliers universitaires de l'hôpital "Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre"; que cet arrêté

royal annulé constitue précisément l'objet de la requête, laquelle se trouve dès lors dépourvue d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'association hospitalière CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE SAINT-PIERRE est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois septembre deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.